Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/110

21.4.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/110 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 2026

complétant la directive (UE) 2025/50 du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode de calcul de la capitalisation boursière et du ratio de capitalisation boursière

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2025/50 du Conseil du 10 décembre 2024 relative à un allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source ([1]), et notamment son article 20, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Par souci de cohérence, il convient que la méthode de calcul de la capitalisation boursière s'aligne sur les cadres établis utilisés pour déterminer les marchés liquides au titre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ([2]) et du règlement délégué (UE) 2017/567 de la Commission ([3]), tout en s'adaptant aux exigences de la directive (UE) 2025/50. En particulier, conformément à la définition figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 32), de la directive (UE) 2025/50, la capitalisation boursière désigne exclusivement la valeur totale des actions admises à la négociation sur des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation.

(2) Étant donné que les actions peuvent être admises à la négociation sur plusieurs plates-formes dans l'ensemble de l'Union, il est essentiel de déterminer la source de prix la plus représentative pour garantir une mesure cohérente et pertinente de la capitalisation boursière. Par conséquent, les prix des actions utilisés pour le calcul devraient refléter les conditions réelles du marché et être déterminés à partir du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour chaque instrument, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission ([4]). En outre, les données relatives aux transactions communiquées conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 et au règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission ([5]) constituent une base appropriée pour cette détermination.

(3) Le nombre d'actions en circulation constitue un élément fondamental pour le calcul de la capitalisation boursière, étant donné qu'il représente la base de capitaux propres totale sur laquelle les prix des actions sont appliqués. Dans un souci de cohérence, de fiabilité et d'alignement sur les pratiques existantes en matière de communication, ces informations devraient provenir des données soumises à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) conformément au règlement délégué (UE) 2017/567 aux fins de la définition d'un marché liquide pour les actions et instruments assimilés.

([1]) JO L, 2025/50, 10.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/50/oj.

([2]) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2017/567 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les définitions, la transparence, la compression de portefeuille et les mesures de surveillance relatives à l'intervention sur les produits et aux positions (JO L 87 du 31.3.2017, p. 90, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/567/oj).

([4]) Règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et instruments financiers analogues, et aux obligations d'exécution des transactions sur certaines actions via une plate-forme de négociation ou par un internalisateur systématique (JO L 87 du 31.3.2017, p. 387, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/587/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission du 28 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la déclaration de transactions aux autorités compétentes (JO L 87 du 31.3.2017, p. 449, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/590/oj).

(4) Afin de garantir une approche harmonisée et transparente en matière d'attribution des émetteurs aux États membres pour l'agrégation de la capitalisation boursière, il convient d'utiliser l'adresse légale de l'entité émettrice, enregistrée dans la base de données de la Global Legal Entity Identifier Foundation. Conformément à la norme ISO 17442, cette adresse représente l'adresse officielle de l'entité, généralement utilisée à des fins réglementaires et fiscales, et constitue donc une base solide pour déterminer le pays d'activité de l'émetteur.

(5) Afin de faciliter les comparaisons entre pays et de soutenir les objectifs de la directive (UE) 2025/50 en ce qui concerne l'évaluation de la taille relative des marchés des capitaux des États membres, le ratio de capitalisation boursière devrait être le ratio, exprimé en pourcentage, entre la capitalisation boursière d'un État membre et la capitalisation boursière totale de l'Union à la même date de référence. Cette définition figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 33), de la directive (UE) 2025/50, garantit la cohérence et la comparabilité entre les juridictions.

(6) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.

(7) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([6]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Méthode de calcul de la capitalisation boursière

1. La capitalisation boursière d'un État membre est calculée comme étant la valeur de marché totale de l'ensemble des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, qui ont été émises par des entités juridiques constituées ou légalement établies dans cet État membre, au 31 décembre de l'année concernée.

2. Pour chaque action, la capitalisation boursière est calculée en multipliant:

— le nombre d'actions en circulation au 31 décembre, par

— le prix de l'action calculé conformément au paragraphe 3.

3. Le prix de l'action est déterminé, sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité au sein de l'Union, comme étant le prix moyen des 100 dernières transactions au maximum exécutées au cours des 5 dernières minutes précédant la dernière transaction de l'année pour cette action. Lorsque 100 transactions ou plus ont été exécutées pendant cette fenêtre de 5 minutes, les 100 dernières transactions sont utilisées pour le calcul. Lorsque moins de 100 transactions ont été exécutées au cours de cette période, l'ensemble des transactions disponibles dans la fenêtre sont utilisées. Le cas échéant, le prix de l'action qui en résulte est converti en euros.

4. Les données relatives aux transactions qui sont utilisées pour calculer le prix de l'action sont celles communiquées conformément à l'article 26 du règlement (UE) nº 600/2014 et au règlement délégué (UE) 2017/590. Seules les transactions (non annulées) exécutées sont prises en considération.

5. Le nombre d'actions en circulation est déterminé conformément aux dispositions applicables du règlement délégué (UE) 2017/567.

6. Les actions qui ne sont plus admises à la négociation avant le 31 décembre sont exclues du calcul.

([6]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2020, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

7. Pour chaque entité juridique, la capitalisation boursière est calculée en additionnant la capitalisation boursière de l'ensemble des actions émises par cette entité.

8. La capitalisation boursière d'un État membre est calculée en agrégeant les capitalisations boursières de toutes les entités juridiques dont l'adresse légale est située dans cet État membre.

Article 2

Méthode de calcul du ratio de capitalisation boursière

1. Le ratio de capitalisation boursière d'un État membre est calculé comme le ratio, exprimé en pourcentage, entre la capitalisation boursière de cet État membre au 31 décembre de l'année concernée, déterminée conformément à l'article 1er, et la capitalisation boursière totale de tous les États membres de l'Union à la même date.

2. La formule utilisée est la suivante:

$$MarketCapRatio_{Country_i} = \left(\frac{MarketCap_{Country_i}}{\sum_{j=1}^{N} MarketCap_{Country_j}} \right) \times 100$$

où:

— $MarketCap_{Country_i}$ est la capitalisation boursière du pays *i*,

— N est le nombre total d'États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN